



**DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4
telle que modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE Alexion Pharmaceuticals Inc.
(l'« intimée ») et son médicament « Soliris »**

ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER

Décidée par le panel d'audience en se fondant sur le dossier écrit.
Date de l'ordonnance : Le 13 février 2015

1. À LA SUITE DE l'avis d'audience émis par le Secrétariat du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») le 20 janvier 2015 dans l'affaire susmentionnée.
2. ET À LA SUITE D'une requête déposée par la province de la Colombie-Britannique le 6 février 2015 et complétée le 9 février 2015 au nom des ministres nommés au paragraphe 86(2) de la *Loi sur les brevets* (les « ministres ») qui souhaitent comparaître devant le Conseil pour lui soumettre ses observations, sollicitant une ordonnance prolongeant le délai pour déposer un avis de comparution en vertu de l'article 21 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés* (les « Règles »).
3. ET À LA SUITE DE la lettre du Conseil du 10 février 2015 demandant à Alexion de lui faire savoir si elle prévoit répondre à l'avis d'audience au plus tard le 13 février 2015.
4. ET À LA SUITE D'une requête déposée par Alexion Pharmaceuticals Inc. le 10 février 2015, sollicitant une ordonnance prolongeant le délai pour déposer une défense à l'ordonnance proposée prévue par l'Énoncé des allégations conformément à l'article 18 des *Règles*.

LE CONSEIL ORDONNE CE QUI SUIT :

5. Dans l'éventualité où l'intimée souhaiterait contester l'ordonnance proposée prévue par l'Énoncé des allégations, l'intimée doit, conformément à l'article 18 des *Règles*, déposer auprès du secrétaire du Conseil et signifier aux autres parties sa défense datée et signée, et ce, au plus tard le **9 mars 2015**. Prenez avis que si l'intimée ne soumet pas sa réponse **au plus tard le 9 mars 2015** ou dans tout autre délai fixé en vertu d'une ordonnance du Conseil, le Conseil

pourra, en application de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, formuler sa conclusion et rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée.

6. Tout ministre nommé au paragraphe 86(2) de la *Loi sur les brevets*, qui souhaite comparaître devant le Conseil pour lui soumettre ses observations doit, conformément à l'article 21 des *Règles*, déposer auprès du secrétaire du Conseil et signifier à toutes les parties un avis de comparution daté et signé par les ministres et ce, au plus tard le **9 mars 2015**.
7. Si le personnel du Conseil souhaite répliquer à la défense, ce dernier doit, **au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de la défense**, déposer sa réplique auprès du secrétaire du Conseil et la signifier à l'intimée ainsi qu'à toutes les autres parties.
8. Une conférence de gestion d'instance, à laquelle participeront les avocats et le secrétaire du Conseil, se tiendra au plus tard le **30 avril 2015**.

FAIT à Ottawa, ce 13^e jour du mois de février 2015

Guillaume Couillard
Secrétaire du Conseil

AVOCATS/REPRÉSENTANTS :

Pour le personnel du Conseil :

Parul Shah
David Migicovsky
Chris Morris

Pour l'intimée :

Alan West
Malcom Ruby

Pour la Colombie-Britannique :

Barbara Walman